

# Feuille de renseignements

## Entente sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction entre l'Ontario et le Québec

### Reconnaissance des travailleurs Ontariens de la construction par le Québec

Les travailleurs ontariens de la construction qui cherchent à travailler au Québec doivent détenir un certificat de reconnaissance professionnelle délivré en Ontario ou fournir une preuve de leur expérience de travail dans un métier ou un domaine spécialisé en plus d'une preuve de formation en santé et sécurité avant de s'inscrire aux organismes québécois compétents.

À l'exception du petit secteur de la rénovation résidentielle, tous les travailleurs de la construction doivent s'inscrire à la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour obtenir une carte d'affiliation syndicale. D'autres documents peuvent être exigés, comme une preuve d'identité, un relevé T4 ou un talon de chèque de paye, une preuve de résidence comme une facture de gaz ou de téléphone, et une preuve indiquant que vous avez terminé la formation en santé et sécurité.

### Travailleurs ontariens de la construction

Tout travailleur ontarien de la construction fait partie de l'une des catégories suivantes :

1. Travailleur certifié dans un métier à qualification obligatoire <sup>[\*]</sup> ou facultative<sup>[\*\*]</sup>.
2. Apprenti inscrit dans un métier à qualification obligatoire ou facultative.
3. Travailleur non certifié ayant :
  - o de l'expérience dans tous les aspects d'un métier à qualification facultative;
  - o de l'expérience dans certains aspects d'un métier à qualification facultative.

(Voir la feuille de renseignements sur les activités de métier)

4. Travailleur certifié ou travailleur en formation pratiquant un métier réglementé par la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS).
5. Travailleur à la recherche d'un emploi dans l'une des 40 occupations semi-spécialisées du Québec.
6. Travailleur ou entrepreneur non certifié qui exécute des travaux de construction spécialisés (installation, réparation ou entretien de produits pour lesquels la garantie du fabricant est conditionnelle à ce que le personnel employé soit formé par le fabricant ou un formateur approuvé).

(Voir la feuille de renseignements sur les travaux de construction spécialisés)

[\*] Le travailleur de la construction pratiquant un métier à qualification obligatoire doit être certifié ou inscrit comme apprenti pour travailler en Ontario. Ces métiers sont les suivants : électricien, tôlier, mécanicien en réfrigération et en climatisation, plombier, monteur de tuyaux de vapeur et grutier.

[\*\*] Le travailleur de la construction pratiquant un métier à qualification facultative, tel que charpentier-menuisier, peintre et couvreur, n'a pas besoin d'être certifié ou inscrit comme apprenti pour travailler en Ontario.

## **Travailleur certifié dans un métier à qualification obligatoire ou facultative**

1. Le travailleur ontarien de la construction qui détient le certificat de qualification provincial ou interprovincial (Sceau rouge) du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la formation professionnelle (MESFP) dans un métier à qualification obligatoire ou facultative reconnu dans l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006) peut travailler au Québec, que ce soit pour un employeur de l'Ontario ou non.

(Le tableau 1 figurant à l'annexe 1 de l'entente énumère les métiers reconnus. Il

est aussi joint à la présente feuille de renseignements.)

2. Le travailleur ontarien qui a obtenu un certificat d'apprentissage après avoir terminé le programme de formation d'un métier reconnu à qualification facultative et pour lequel il n'existe pas d'examen de certification provincial ou interprovincial en Ontario peut travailler au Québec comme compagnon.
3. Le travailleur ontarien qui détient un certificat de qualification professionnelle provisoire du MESFP dans un métier reconnu à qualification facultative peut travailler au Québec comme apprenti de dernière période.
4. Le travailleur ontarien qui détient un certificat de qualification de la CNTS peut aussi travailler au Québec. (Voir la section 4 ci-dessous.)

NOTE: Tout travailleur ontarien qui détient l'un des certificats de métier précisés dans la présente section répond aux exigences du Québec en matière de formation en santé et sécurité. Ces certificats sont appelés « certificats de l'Ontario » dans la présente feuille de renseignements, à moins d'avis contraire.

### **Apprenti inscrit**

- Le travailleur ontarien de la construction qui détient une carte d'identification d'apprenti dans un métier à qualification obligatoire ou facultative doit prouver qu'il a terminé un programme de formation reconnu en santé et sécurité lorsqu'il s'inscrit à la CCQ. L'annexe 5 de l'entente énumère les programmes de formation et les fournisseurs reconnus en santé et sécurité au travail. Elle est aussi jointe à la présente feuille de renseignements.
- L'apprenti inscrit doit aussi obtenir du MESFP une preuve écrite indiquant le nombre d'heures du programme d'apprentissage qui ont été suivies. La CCQ exige ce document officiel à l'inscription afin de déterminer la période d'apprentissage applicable et la rémunération correspondante.

### **Travailleur non certifié**

- Le travailleur ontarien de la construction non certifié qui possède de l'expérience dans tous les aspects d'un métier à qualification facultative et qui veut pratiquer ce métier au Québec peut demander au MESFP de passer l'examen de qualification dans le métier voulu afin d'obtenir le certificat de l'Ontario ou le certificat interprovincial. Il peut aussi recevoir le certificat du Québec s'il répond

aux exigences de la CCQ.

- Le travailleur non certifié qui possède de l'expérience dans certains aspects d'un métier à qualification facultative et qui est à l'emploi d'un entrepreneur ontarien cherchant à faire affaire au Québec peut demander d'être évalué par le MESFP afin d'obtenir la Carte ontarienne d'activités de métier du Bureau de protection des emplois (BPE).

(Voir la feuille de renseignements sur les activités de métier)

## **Métiers réglementés par la CNTS**

- Le travailleur ontarien qui détient un certificat de qualification de la CNTS peut s'inscrire à la CCQ s'il travaille dans la construction au Québec.
- Il se peut également qu'il doive présenter son certificat de l'Ontario au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ou à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour travailler avec des chaudières et des appareils sous pression, des appareils électroménagers, des ascenseurs ou de l'équipement fonctionnant au gaz, au propane ou au pétrole.
- L'apprenti doit fournir son dossier de formation et la preuve qu'il a terminé un programme de formation reconnu en santé et sécurité.

## **Accès aux occupations au Québec**

- Le travailleur ontarien de la construction qui veut pratiquer l'une des 40 occupations semi-spécialisées reconnues au Québec doit demander le certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ (ou le certificat de la CCQ indiquant son affiliation syndicale s'il possède déjà le certificat de l'Ontario). Il doit alors présenter :
  - son certificat de métier de l'Ontario ou
  - la preuve (relevés T4 ou talons de chèque de paye) qu'il possède au moins 750 heures d'expérience de travail dans le métier ou
  - la preuve qu'il a terminé un programme de formation en santé et sécurité au travail, dans le cas où il compte moins de 750 heures d'expérience de travail.

L'annexe 4 de l'entente énumère les occupations pratiquées aujourd'hui dans l'industrie québécoise de la construction. Elle est aussi jointe à la présente feuille de

renseignements.

## Travaux de construction spécialisés

- Le travailleur ou l'entrepreneur non certifié qui accomplit un travail de construction spécialisé est invité à consulter la feuille de renseignements sur les travaux de construction spécialisés afin de savoir quand et comment se procurer la carte de travaux de construction spécialisés.
- Les travaux de construction **spécialisés** se définissent comme suit :
  - le travailleur doit posséder de l'expertise relativement à une technique ou à un produit de construction particulier;
  - la garantie du fabricant applicable à la technique ou au produit est conditionnelle à ce que tous les travaux soient effectués par une personne qui a réussi le programme de formation obligatoire du fabricant.

### Pour plus de renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des examens de qualification interprovinciaux ou ontariens, pour être évalué dans des métiers reconnus ou pour obtenir une confirmation écrite du montant des heures d'apprentissages accumulées, communiquez avec le :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle

Bureau de district d'Ottawa  
347, rue Preston 3<sup>ième</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1S 3H8  
Tél. : 613 731-7100  
Sans frais : 1 877 221-1220  
Télééc. : 613 731-4160

Pour vous informer sur le processus de certification de la CNTS, communiquez avec la :

Commission des normes techniques et de la sécurité  
Centre Tower, 14<sup>e</sup> étage  
3300, rue Bloor Ouest  
Toronto (Ontario) M8X 2X4

Tél. : 416 734-3300  
Sans frais : 1 877 682-8772  
Télec. : 416 231-4903

Pour obtenir de l'aide ou des renseignements d'ordre général, communiquez avec :

Bureau de protection des emplois, ministère du Travail  
347 Rue Preston, 4<sup>ième</sup> étage, bureau 430  
Ottawa ON K1S 3J4

Ligne directe : 1 888 998-9959  
Renseignements généraux : 613 288-3847  
Télécopieur : 613 727-2900  
Courriel : [ogconstruction@ontario.ca](mailto:ogconstruction@ontario.ca)

La présente feuille de renseignements a été conçue à titre d'information uniquement. Elle ne constitue pas un document juridique. Pour de plus amples renseignements, veuillez entrer en contact avec le Bureau de protection des emplois ou avec le ministère du Travail.

Consultez le site Web du [Ministère du Travail](http://Ontario.ca/labour) < Ontario.ca/labour >

*(This document is also available in English.)*

# Pièce jointe 1

## Annexe 1, tableau 1 de l'entente

| Dénomination du Québec   | Dénomination de l'Ontario   | Dénomination Sceau rouge interprovincial (IP)  |
|--|---|--|
| Électricien/ Electrician <sup>[1]</sup> (dans le secteur sous R-20 et dans le secteur sous F-5)  | Electrician--construction and maintenance /<br>Électricien--construction et entretien <sup>[**]</sup>           | Construction Electrician /<br>Electricien (construction)<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>  |
| Ferblantier / Tinsmith   | Sheet metal worker /<br>Tôlier <sup>[**]</sup>  | Sheet metal worker /<br>Ferblantier<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>   |
| Frigoriste ou Tuyauteur--spécialité du frigoriste /<br>Refrigeration mechanic or pipe- fitter--specialty of refrigeration  | Refrigeration and air conditioning mechanic/<br>Mécanicien en réfrigération et en climatisation <sup>[**]</sup> | Refrigeration and air conditioning mechanic /<br>Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b> |
| Tuyauteur--spécialité du plombier / Pipe-fitter--specialty of plumber (dans le secteur sous R-20 et dans le secteur sous F-5)  | Plumber / Plombier  | Plumber / Plombier   |
| Tuyauteur--spécialité du poseur d'appareils de chauffage / Pipe-fitter--specialty of the heating systems installer (dans le secteur sous R-20 et dans le secteur sous F-5) | Steamfitter /<br>Monteur de tuyaux de vapeur <sup>[**]</sup>  | Steamfitter--Pipe-fitter /<br>Monteur d'appareils de chauffage<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>                                  |

| Dénomination du Québec                    | Dénomination de l'Ontario   | Dénomination Sceau rouge interprovincial (IP)  |
|---|---|--|
| Opérateur de grue automotrice—sceau rouge | Mobile Crane Operator (red seal) [**]   | Grue automotrice sceau rouge/<br>Mobile Crane Operator (red seal)<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b> |
| Briqueur-maçon / Bricklayer- mason        | Brick and stone mason / Briqueur-Maçon [**]   | Bricklayer / Briqueur-Maçon<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>                                       |
| Calorifugeur / Insulator                  | Insulator--(heat and frost) / Poseur de matériaux isolants [***]                      | Sans objet   |
| Carreleur / Tile setter                   | Terrazzo, tile and marble craft / Métier de carrelage [***]                           | Sans objet   |
| Charpentier-menuisier / Carpenter-joiner  | General carpenter / Charpentier-menuisier Général [**]                                | Carpenter / Charpentier<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>   |
| Chaudronnier / Boilermaker                | Construction Boilermaker / Chaudronnier de construction [**]                          | Boilermaker / Chaudronnier<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>  |
| Cimentier-applicateur / Cement finisher   | Cement mason (includes cement finisher) / Cimentier (y compris le finisseur de béton) | Sans objet   |
| Couvreur / Roofer                         | Roofer / Couvreur [**]  | Roofer / Couvreur<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>   |
| Ferrailleur / Reinforcing steel erector   | Reinforcing rodworker / Monteur de barres d'armature                                  | Sans objet   |

| Dénomination du Québec  | Dénomination de l'Ontario   | Dénomination Sceau rouge interprovincial (IP)  |
|---|---|--|
| Mécanicien de chantier / Millwright   | Construction Millwright / Mécanicien--monteur de Construction   | Industrial mechanic (millwright) / Mécanicien industriel (de chantier)                               |
| Mécanicien de machines lourdes / Heavy equipment mechanic   | Heavy duty equipment mechanic / Mécanicien d'équipement lourd [**]  | Heavy duty equipment technician / technicien d'équipement lourd<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b> |
| Mécanicien en protection--incendie ou tuyauteur--spécialité de poseur de gicleurs / Pipe-fitter--specialty of the fire protection mechanic or pipe-fitter--specialty of the sprinkler installer | Sprinkler and fire protection installer / Installateur de systèmes de protection contre les Incendies [**]  | Sprinkler system installer/<br>Poseur de gicleurs<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>               |
| Monteur d'acier de structure / Structural steel erector   | Ironworker / Ferronnier   | Sans objet<br><b>Ont: Sceau rouge seulement (à titre de ferronnier)</b>                              |
| Peintre / Painter   | Painter decorator (commercial and residential) / Peintre-décorateur--secteur commercial et résidentiel [**] | Painter and decorator / Peintre et décorateur<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>                   |
| Plâtrier / Plasterer  | Drywall finisher and plasterer / Finisseur de murs secs & plâtrier [****]                                   | Sans objet   |

| Dénomination du Québec  | Dénomination de l'Ontario  | Dénomination Sceau rouge interprovincial (IP)   |
|---|--|---|
| Poseur de revêtements souples / Resilient flooring layer                        | Floor covering installer / Installateur de revêtements de sol <sup>[**]</sup>  | Floor covering installer / Poseur de revêtements souples<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b> |
| Poseur de systèmes intérieurs / Interior systems installer                      | Lather (Drywall, acoustic and lathing applicator) / Poseur de lattes <sup>[**]</sup>   | Sans objet<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>   |
| Serrurier de bâtiment / Ornamental ironworker                                   | Ironworker / Ferronnier (Note : En Ontario, le métier ne comporte pas 2 divisions)   | Sans objet  |
| Vitrier et monteur mécanicien (code 310) / Setter mechanic (Glazier) (code 310) | Glazier and Metal Mechanic / Vitrier et mécanicien des métaux <sup>[**]</sup>  | Glazier / Vitrier (Ontario seulement)*<br><b>Ont: Sceau rouge seulement</b>                   |
| Opérateur de pelles mécaniques/Shovel operator                                  | Excavator operator-Branch 2 of Heavy equipment operator / Opérateur d'excavatrice-Division 2 d'opérateur d'équipement lourd <sup>[***]</sup> | Sans objet  |
| Mécanicien d'ascenseur  | Elevating device mechanic--class A (EDM-A)   | Sans objet  |

[\*\*] L'Ontario n'offre plus la qualification provinciale pour ce métier.

[\*\*\*] Le MESFP délivre un certificat d'apprentissage (C of A) à un compagnon qui a complété une formation théorique et pratique pour ce métier.

[\*\*\*\*] L'examen ontarien est en cours de développement.

## En Ontario:

- La qualification professionnelle est obligatoire pour les métiers numérotés 1 à 6

et 26.

- La qualification professionnelle est facultative pour les métiers numérotés 7 à 25, mais peut être exigée comme condition d'emploi par certains employeurs.

## Au Québec:

- La qualification professionnelle est obligatoire pour les métiers énumérés 1 à 26 dans le secteur assujéti à la Loi R-20.
- Dans le secteur de la construction assujéti à la Loi F-5, administré par le MESS, la qualification professionnelle est obligatoire seulement dans les métiers numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 17, 25, 26. La qualification peut toutefois être exigée comme condition d'emploi dans d'autres métiers.

<sup>[1]</sup> Le métier d'électricien comporte deux divisions en Ontario : la division 1 (Électricien - construction et entretien) et la division 2 (Électricien - secteur résidentiel et rural). Un électricien de l'Ontario appartenant à la division 1 peut exécuter les travaux confiés à un électricien au Québec. Un électricien de l'Ontario appartenant à la division 2 doit satisfaire aux exigences de la Commission de la construction du Québec pour travailler au Québec. Un électricien du Québec peut exécuter en Ontario les travaux confiés à un électricien appartenant à la division 1 ou 2. Au Québec, l'installation de systèmes de sécurité constitue une spécialité à l'intérieur du métier d'électricien. Les travailleurs québécois dans cette spécialité ne sont pas des électriciens pleinement qualifiés et doivent donc, pour exécuter les travaux confiés à un électricien en Ontario, satisfaire à d'autres exigences du Québec ou de l'Ontario.

## Pièce jointe 2

### Annexe 4 de l'entente

#### Exigences pour travailler dans les occupations au Québec et les métiers en Ontario

| Occupation   | Qualification exigée au Québec   | Qualification exigée en Ontario   |
|--|--|-----------------------------------|
| Assembler / Assembleur                                       | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ   | Qualification facultative         |
| Boiler driver / Chauffeur de chaudières à vapeur             | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification MESS                            | Qualification obligatoire du TSSA |
| Chainperson / Chaîneur                                       | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ   | Qualification facultative         |
| Clerk / Commis   | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ   | Qualification facultative         |
| Compressor operator / Opérateur de pompes et de compresseurs | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ   | Qualification facultative         |
| Distribution welder (gas) / Soudeur de distribution (gaz)    | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par le MESS ou la RBQ. | Qualification obligatoire du TSSA |

| <b>Occupation</b>  | <b>Qualification exigée au Québec</b>   | <b>Qualification exigée en Ontario</b>  |
|--|---|---|
| Diver / Plongeur   | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus certaines exigences supplémentaires en matière de santé et sécurité du travail. | Exigences réglementaires (LSST) relatives aux opérations de plongée et à la qualification de plongeur.  |
| Driller / Foreur   | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  | Qualification facultative   |
| Equipment operator (lines) / Conducteur d'engins (lignes)                | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  | Qualification obligatoire du MESFP pour les grues d'une capacité de 8 tonnes et plus. Démonstration de compétences requise pour les moins de 8 tonnes. [LSST Règ. 213/91, s.96] |
| Equipment and vehicle operator / Opérateur d'équipements et de véhicules | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  | Qualification facultative Démonstration de compétences requise [LSST Règ. 213/91, s.96]   |
| Gas fitter / Spécialiste en branchement d'immeubles                      | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  | Qualification obligatoire du TSSA   |
| General helper / Manoeuvre spécialisé                                    | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  | Qualification facultative   |
| General helper (tile setter) / Manoeuvre spécialisé (carreleur)          | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  | Qualification facultative   |

| <b>Occupation</b>   | <b>Qualification exigée au Québec</b>  | <b>Qualification exigée en Ontario</b>   |
|---|--|--|
| Generator operator /<br>Opérateur de<br>génératrices  | Certificat de<br>compétence-occupation<br>délivré par la CCQ plus<br>la qualification MESS | Qualification obligatoire<br>du TSSA   |
| Groundsperson / Aide-<br>monteur de lignes  | Certificat de<br>compétence-occupation<br>délivré par la CCQ                               | Qualification facultative  |
| Heavy equipment<br>serviceman / Homme de<br>service sur machines<br>lourdes                   | Certificat de<br>compétence-occupation<br>délivré par la CCQ                               | Qualification facultative  |
| Hoisting equipment<br>operator “A” and “B” /<br>Opérateur d'appareils de<br>levage “A” et “B” | Certificat de<br>compétence-occupation<br>délivré par la CCQ                               | Qualification facultative  |
| Instrument man<br>(surveyor) / Homme<br>d'instrument (arpenteur)                              | Certificat de<br>compétence-occupation<br>délivré par la CCQ                               | Qualification facultative  |
| Labourer (pipe-line) /<br>Manoeuvre (pipe-line)   | Certificat de<br>compétence-occupation<br>délivré par la CCQ                               | Qualification facultative  |
| Labourer / Manoeuvre  | Certificat de<br>compétence-occupation<br>délivré par la CCQ                               | Qualification facultative  |
| Line truck driver /<br>Conducteur de camion<br>de lignes                                      | Certificat de<br>compétence-occupation<br>délivré par la CCQ                               | Qualification facultative<br>Démonstration de<br>compétences requise<br>[ LSST Règ. 213/91,<br>s.96] |

| <b>Occupation</b>   | <b>Qualification exigée au Québec</b>  | <b>Qualification exigée en Ontario</b>   |
|---|--|--|
| Lineperson (transmission and distribution lines) / Monteur (lignes de transport d'énergie et de distribution) | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ   | Qualification facultative<br>Exigences réglementaires en matière d'équipement de levage. [ LSST Règ. 213/91, s.96] |
| Mechanic (lines) / Mécanicien (lignes)  | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ   | Qualification facultative  |
| Oiler / Graisseur-huileur   | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ   | Qualification facultative  |
| Pipe welder / Soudeur en tuyauterie   | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par MESS ou la RBQ     | Qualification obligatoire du TSSA  |
| Pipeline welder / Soudeur de pipe-line  | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par le MESS ou la RBQ. | Qualification obligatoire du TSSA  |
| Pump and compressor operator / Opérateur de pompes et de compresseurs   | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ   | Qualification facultative  |
| Rope puller / Tireur de câbles  | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ   | Qualification facultative  |

| <b>Occupation</b>  | <b>Qualification exigée au Québec</b>   | <b>Qualification exigée en Ontario</b>   |
|--|---|--|
| Shotfirer / Boutefeu   | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus permis délivré par la Sûreté du Québec et certificat de boutefeu délivré par la CSST  | Qualification facultative  |
| Splicer / Épisseur (homme de joint)  | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  | Qualification facultative  |
| Stationary or portable mixing plant operator / Opérateur d'usines fixes ou mobiles | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  | Qualification facultative  |
| Steel erector welder / Soudeur monteur d'acier                                     | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ<br>Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par MESS ou la RBQ pour la soudure sous pression. | Qualification facultative<br>Qualification obligatoire du TSSA pour soudure sous pression. |
| Storeperson / Magasinier   | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  | Qualification facultative  |
| T" Lineperson (communication network) / Monteur "T" (réseaux de communication)     | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  | Qualification facultative  |

| <b>Occupation</b>   | <b>Qualification exigée au Québec</b>                  | <b>Qualification exigée en Ontario</b>   |
|---|--|--|
| Tire and Body repairperson / Préposé au pneus et au débosselage | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ | Qualification facultative pour les travaux sur l'équipement lourd. Qualification obligatoire du MESFP pour les travaux sur les véhicules à moteur. |
| Trimmer / Émondeur  | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ | Qualification facultative<br>Formation obligatoire pour opérer une scie-chaine (LSST)  |
| Truck driver / Conducteur de camion                             | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ | Qualification facultative  |
| Underground worker (miner) / Travailleur souterrain (mineur)    | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ | Exigences de qualification obligatoires [ LSST Règ. 213/91, s 307]   |
| Watchperson / Gardien   | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ | Qualification facultative  |
| Welder / Soudeur  | Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ | Qualification facultative  |

#### Notes

1. Le MESFP et la CNTS évalueront les compétences d'un travailleur dans les métiers pour lesquels la qualification professionnelle est obligatoire afin de délivrer un certificat.
2. Les travailleurs ontariens doivent faire le choix d'une association représentative afin de travailler au Québec.
3. Les travailleurs ontariens et québécois doivent acquitter les frais d'enregistrement afin de travailler dans l'autre province (les frais varient en

fonction de l'occupation ou du métier).

# Pièce jointe 3

## Annexe 5 de l'entente

### Reconnaissance de la formation acquise dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail

Le cours obligatoire québécois intitulé « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction » est équivalent à la formation acquise par un travailleur ontarien qui :

#### 1. Est titulaire de l'un des certificats suivants :

1. certificat ontarien de qualification (Sceau rouge) dans l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'annexe 1;
2. certificat ontarien de qualification dans l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'annexe 1;
3. certificat provisoire de qualification professionnelle délivré à un travailleur ontarien dans l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'annexe 1, pour lequel la qualification professionnelle est facultative en Ontario;
4. certificat d'apprentissage ontarien dans l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'annexe 1, pour lequel la qualification professionnelle est facultative; ou, pour l'un des métiers ontariens énumérés à l'annexe 4.

#### 2. A travaillé 750 heures ou plus dans l'une ou l'autre des occupations énumérées à l'annexe 4.

1. Le travailleur ontarien doit faire la démonstration des heures travaillées.

#### 3. A complété l'une des formations ontariennes suivantes :

1. Un cours produit ou approuvé par le Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses et donné par un formateur compétent issu du milieu syndical, patronal ou collégial ou d'un conseil scolaire :
  - « niveau I - III » et les programmes appelés à y succéder.
2. Le Core Certification Training Program, administré par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

3. Les cours offerts ou approuvés par l'Association ontarienne de la sécurité dans la construction (CSAO) et donnés par un formateur compétent issu du milieu syndical, patronal ou collégial ou d'un conseil scolaire :
- Health and Safety Representatives Program;
  - Trade Specific Multi-level Training Programs :
  - Refrigeration and Air-Conditioning Program (Level I - III);
  - Carpenters Program (level I - III);
  - Acoustical, Drywall and Interior Systems;
  - Pipe Trades (Level I - III);
  - Electrical Utilities Program;
  - Millwrights Program.

Le cours « Construction Safety » élaboré par l'Association de la santé et la sécurité dans les infrastructures.